PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 149 unités
dans le cadre de la construction d'un centre d'activités ludiques
sur le territoire de la commune de Bessoncourt (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4136 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 149 unités dans le cadre de la construction d'un centre d'activités ludiques sur le territoire de la commune de Bessoncourt (90), reçue le 13 novembre 2023 et portée par la SARL VICA INVESTISSEMENTS, représentée par M. Loïc MERIAUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure de 149 unités d'une superficie de 4 100 m² voiries incluses, dans le cadre de la construction d'un centre d'activités ludiques de l'enseigne « *1055* » offrant des prestations de loisirs et de restauration d'une surface plancher de 4 680 m² ;

- qui prévoit l'aménagement de 3 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), 8 places équipées d'Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (IRVE) et 22 places pré-équipées IRVE ;

- qui prévoit la mise en place d'un revêtement perméable en aire gravillonnée au droit du parking et une noue d'infiltration ;

- qui prévoit l'aménagement de 2 580 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 39 arbres de haute tige ;

- qui sera raccordé au réseau d'assainissement collectif existant, les eaux usées seront traitées à la station d'épuration intercommunale de Phaffans d'une capacité de 3 600 EH ;

- dont la construction du bâtiment respectera la réglementation thermique RT 2012 ; une étude est en cours pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture pour une puissance en autoconsommation de 100 kVa ;

- qui prévoit la mise en place d'une cuve enterrée de 10 m³ devant permettre la récupération des eaux de pluie de toiture qui seront utilisées pour les réservoirs des toilettes, le nettoyage des sols, l'auto laveuse, l'arrosage des espaces verts et le nettoyage de l'aire poubelle extérieure ;

- qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui pourrait faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; la surface totale du terrain d'implantation du projet (9 950 m²) est inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 mais ce seuil doit être comparé à la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet ; en fonction de la surface du bassin versant intercepté (non précisée dans le dossier) le projet est susceptible de s'inscrire dans la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZD 307a et 467a ; en zone UE « *zone d'activité à dominante commerciale et tertiaire* » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bessoncourt approuvé le 9 juillet 2010 ; concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Territoire de Belfort ;

- situé dans la continuité d'une zone d'activité économique (ZAE), à proximité de commerces à l'est et au sud, sur des terrains occupés par une lande ligneuse et des formations arbustives, ainsi qu'une surface agricole et un linéaire de haies à l'ouest ;

- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Pelouse de la ferme du Rondot »* (500 m au sud-est) *;*

- situé, en partie sud-est de son emprise, dans la zone humide n° D15413 de type « *cultures et plantations* » figurant à l'inventaire régional des milieux humides ;

- dans un secteur où des inventaires naturalistes ont identifié des espèces protégées, nicheuses sur le site, telles que le Petit Gravelot, classé en danger d'extinction sur liste rouge régionale (LRR), le Chardonneret élégant, classé vulnérable sur LRR et le Bruant jaune, espèce vulnérable au niveau national ;

- dans un secteur concerné par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;

- en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; dans une zone concernée par un aléa sismique modéré ;

- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le site s'inscrit dans la continuité d'une ZAE existante ; une estimation des impacts du projets sur la qualité de l'air extérieur, principalement liés au trafic routier, mériterait d'être réalisée et des mesures mises en place le cas échéant, au regard du PPA en vigueur ;

- du fait que, concernant la qualité de l'air intérieur, une attention particulière devra être portée aux matériaux utilisés pour les aménagements, équipements et produits, afin de limiter l'exposition des publics sensibles accueillis aux polluants de l'air intérieur, notamment les perturbateurs endocriniens ; les débits minimaux d'air neuf (cf. Règlement Sanitaire Départemental) devront également être respectés ;

- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

  - la récupération des eaux de pluie de toiture ; l'attention du pétitionnaire est attirée sur le nécessaire respect de la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leurs usages ; notamment le fait que tout système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, comprenant les équipements assurant la collecte, le traitement, le stockage, la distribution et signalisation de ces eaux, fait l'objet avant sa première mise en service d'une déclaration dans la mairie dans le ressort duquel il est installé par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution ; il est aussi impératif de mettre en place un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente (conformément à la norme NF EN 1717) afin de prévenir les risques de contamination du réseau public d'eau potable ;
  - l'utilisation d'un revêtement perméable pour les unités de stationnement favorisant l'infiltration des eaux pluviales conformément à la disposition 5A-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditérranée précisant que « t*out maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités…) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation* » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
  - la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, conformément à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;
  - l'aménagement de 2 580 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 39 arbres de haute tige (un arbre pour quatre places de stationnement, conformément au règlement du PLU) ; le projet devra également se conformer aux dispositions du règlement, notamment son article U-E 13 ;

- du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il conviendrait d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 k)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

- de l'application de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-05-13-004 du 13 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans le département du Territoire-de-Belfort afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

- du fait que le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (Aedes albopictus) et favorisent sa prolifération ;

ARRETE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 149 unités dans le cadre de la construction d'un centre d'activités ludiques sur le territoire de la commune de Bessoncourt (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2023.12.20 15:17:15 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.
Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.
Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr